



Mécénat

APPEL A PROJETS – Comité saison 2021/2022

Mécénat national de la Caisse des Dépôts

REGLEMENT POUR LE PROGRAMME MUSIQUE

AXE 3 : PROJETS MUSICAUX DEDIES AUX JEUNES PUBLICS

PREAMBULE

Dans le prolongement de son soutien à la programmation du Théâtre des Champs-Élysées, la Caisse des Dépôts développe depuis maintenant plus de trente ans une politique de mécénat musical dont l'objectif est de contribuer à la diffusion de la musique classique en France.

Depuis 2019, le programme de mécénat Musique développe un nouvel axe de soutien aux projets musicaux dédiés aux jeunes publics. Cet axe s'inscrit dans les objectifs généraux du mécénat de la Caisse des Dépôts, à savoir de contribuer au développement d'une offre culturelle dynamique et accessible à tous, sur tous les territoires.

Le programme de mécénat Musique de la Caisse des Dépôts s'articule suivant 3 axes :

- Axe 1 : le soutien aux jeunes ensembles
- Axe 2 : le soutien aux dispositifs de professionnalisation de jeunes musiciens
- Axe 3 : le soutien aux projets musicaux dédiés aux jeunes publics.

A cette fin, le présent appel à projets vise à soutenir les projets dans le domaine de la musique (ci-après « Appel à projets »). Les projets seront sélectionnés par un comité de sélection composé d'un jury souverain et indépendant et dont vous pourrez retrouver la liste sur le site internet de la Caisse des Dépôts (ci-après le « Comité de sélection »).

ARTICLE 1 : OBJET

L'Appel à projets concerne les projets menés dans le domaine de la musique classique et qui entrent dans l'axe 3 du programme de mécénat Musique de la Caisse des Dépôts à savoir :

- **Axe 3 - Soutien aux projets musicaux dédiés aux jeunes publics**

Le mécénat de la Caisse des Dépôts soutient les projets qui permettent aux jeunes publics – de 3 à 18 ans – la découverte et la pratique de la musique classique. L'objectif de cette modalité d'accompagnement est d'apporter un soutien à des **projets destinés en priorité à des publics éloignés de la culture** et ayant vocation à **structurer l'offre de pratique musicale du territoire** sur lequel ils sont implantés.

Les projets soutenus doivent permettre aux jeunes publics d'avoir une pratique musicale (instrumentale et/ou vocale) régulière et d'avoir un contact direct et des échanges de proximité avec les artistes.

1.1. Dépenses éligibles

Toutes les dépenses, y compris les dépenses de fonctionnement, liées à la réalisation du projet sont éligibles au soutien du mécénat de la Caisse des Dépôts.

Pour les structures candidates, dans le cas où celles-ci développent plusieurs types d'activités, seules les dépenses liées au projet dédié aux jeunes publics sont éligibles. Le budget prévisionnel des structures candidates devra faire apparaître :

- Le budget prévisionnel global de la structure ;
- Le budget prévisionnel du projet musical dédié aux jeunes publics, qui isole les coûts liés à sa réalisation.

1.2. Eligibilité à un soutien mécénat de la Caisse des Dépôts

Afin d'être éligible à un soutien du mécénat de la Caisse des Dépôts, les candidatures doivent répondre aux conditions générales suivantes :

- la structure qui porte le projet est juridiquement constituée ;
- la structure portant le projet doit être éligible au régime fiscal du mécénat (association loi 1901, établissements publics, collectivités...)
- le projet doit s'inscrire majoritairement dans le répertoire de la musique dite « classique » - avec une possibilité d'ouverture sur d'autres répertoires ;
- le soutien demandé à la Caisse des dépôts doit être déterminant pour la réalisation du projet, mais ne pas dépasser 33% du coût total dudit projet.

Le mécénat de la Caisse des Dépôts ne soutient pas, au titre de l'axe « Soutien aux projets musicaux dédiés aux jeunes publics » :

- les personnes physiques ;
- les personnes morales qui bénéficient déjà d'un soutien en cours du mécénat musical de la Caisse des Dépôts au titre des programmes « Jeunes ensembles » et « Structures de professionnalisation de jeunes musiciens ».

1.3. Critères de sélection des projets

La candidature doit répondre aux critères suivants :

a. Qualités de la structure et articulation avec le projet présenté

- La structure qui porte le projet a vocation à être pérenne ;
- Son activité est dédiée entièrement aux jeunes publics, ou bien, s'il s'agit d'un programme clairement isolé au sein de son activité générale, le coût du projet jeune public doit être isolé dans le budget prévisionnel ;
- **Dans le cas où la structure dispose d'une dotation de l'Etat ou d'une collectivité afin de remplir une mission générale de service public d'éducation artistique et culturelle (inscrite dans les statuts de la structure),** le projet devra présenter :
 - o un besoin significatif de financement autre que ladite dotation afin de pouvoir mener à bien le projet,
 - o une démarche qui permet à de jeunes publics éloignés de la musique d'avoir accès à une pratique musicale régulière.

b. Projet à dimension nationale

Les projets sélectionnés en priorité sont ceux dont l'activité se déploie dans plusieurs régions ou à l'échelle nationale.

Dans un second temps, le Comité pourra sélectionner des projets déployés sur un territoire plus restreint. Cette seconde typologie de projets devra alors remplir 2 conditions cumulatives :

- Le projet s'inscrit dans un territoire qui présente un manque avéré d'offre de pratique musicale pour les jeunes publics ;
- Le projet a un caractère structurant pour le territoire concerné (dynamisation culturelle, travail plus large sur l'égalité des chances et l'accessibilité à la culture, etc.).

Le caractère duplicable du projet sur de nouveaux territoires sera également étudié.

c. Jeunes publics bénéficiaires du projet

Tous les jeunes de 3 à 18 ans. La priorité est donnée aux projets qui bénéficient aux jeunes publics éloignés de la musique.

d. Répertoire musical

La découverte du répertoire de la musique classique doit être centre du projet. Toutefois, les projets dédiés aux jeunes publics peuvent s'ouvrir à d'autres répertoires à titre complémentaire.

e. Modalités de réalisation du projet

- Le projet se développe sur le temps de l'année scolaire / de la saison musicale. Le mécénat de la Caisse des Dépôts n'a pas vocation à soutenir un événement unique ;
- La pratique instrumentale et/ou vocale et la découverte de la musique doivent être au centre du projet. Cela signifie que le temps passé par les jeunes à pratiquer doit être significatif et que les séances de pratique sont régulières ;
- Le projet permet aux jeunes publics d'avoir un contact direct et des échanges de proximité avec les artistes ;
- Le projet est encadré par des professionnels (ex : dumistes) ;
- Le projet se construit en réseau et s'appuie nécessairement sur des institutions culturelles.

ARTICLE 2 : MODALITES DE CANDIDATURE

2.1 Calendrier

L'Appel à projets sera ouvert à compter du 21 juin 2021 et sera clôturé le 10 septembre 2021 à 23h59.
Aucun dossier ne sera traité après cette date.

2.2 Procédure de dépôt

Les dossiers devront être déposés obligatoirement sur la **plateforme de dépôt via un formulaire en ligne** à l'adresse suivante : <https://mecenat-musique.caissedesdepots.fr/fr/>.

Les éléments suivants devront être renseignés :

- Les informations concernant la structure / le projet candidat ;
- L'antériorité du soutien du mécénat de la Caisse des Dépôts ;
- Les informations concernant la structure juridique ;
- Les informations concernant la personne référente de la candidature au sein de la structure juridique ;
- La présentation du projet ;
- Les budgets prévisionnels et les informations quantitatives ;
- L'implantation territoriale.

Nous attirons votre attention sur le fait que les pièces administratives suivantes devront obligatoirement être téléchargées sur la plateforme sous format pdf :

- Composition du bureau et du conseil d'administration avec les fonctions, noms, prénoms et date de naissance (JJ/MM/AA) des membres + liste datée, signée et certifiée conforme de l'année en cours ;
- Statuts mis à jour, signé et certifiés conformes de l'année en cours ;
- Comptes approuvés du dernier exercice clos, signés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, ou, en l'absence de commissaire aux comptes, signés et certifiés conformes par le/la président.e ;
- RIB et IBAN certifié conforme de l'année en cours et signé ;
- Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sur les derniers comptes ;
- Récépissé de la déclaration à la Préfecture (uniquement pour les associations) ;
- Récépissé de la publication au journal officiel ;
- Fiche INSEE : situation au répertoire SIREN (SIRET / NACE) datée de moins de 3 mois ;
- Dernier PV de l'AG ;
- Dernier rapport d'activité.

ATTENTION: Afin de permettre l'instruction de votre dossier, tous les documents devront être signés, datés et certifiés conformes. Les dossiers dont les documents ne feront pas état de cette mention manuscrite seront refusés.

Un email de confirmation sera envoyé aux candidats une fois le formulaire complété et validé.

Pour tout renseignement sur l'Appel à projets, vous pouvez contacter la responsable du programme de mécénat Musique de la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante : zelia.housset@caissedesdepots.fr.

ARTICLE 3 : INSTRUCTION DES DOSSIERS

3.1 Phase d'instruction

Les dossiers seront instruits dès la clôture de l'Appel à projets pendant une période d'environ un mois.

Seuls les projets éligibles et les dossiers complets feront l'objet d'une analyse approfondie lors de cette phase d'instruction.

3.2 Phase de sélection

A l'issue de la phase d'instruction, les dossiers seront présentés par le responsable du programme aux membres du Comité de sélection et évalués conformément aux critères de sélections mentionnés à l'article 1.2.

3.3 Annonce des résultats

L'annonce des lauréats aura lieu au plus tard le 29 octobre 2021.

Les lauréats seront informés directement de la décision du Comité de sélection par la responsable du programme. Les candidats non retenus recevront un mail les informant que leur dossier n'a pas été sélectionné. Ils pourront toutefois solliciter un rendez-vous téléphonique afin d'obtenir des explications concernant ce refus.

Aucune réclamation ne pourra être faite concernant les décisions souveraines du Comité de sélection.

La liste des candidats retenus sera diffusée sur le site internet de la Caisse des Dépôts.

ARTICLE 4 : MODALITE DU SOUTIEN FINANCIER

Le montant du soutien financier sera octroyé par décision souveraine du Comité de sélection et pourra être diminué par rapport au montant demandé dans le dossier de candidature.

Pour chaque candidature sélectionnée, une convention d'une durée d'un an est établie entre la Caisse des Dépôts et la structure lauréate. Le soutien financier sera versé aux lauréats après la signature de la convention de mécénat.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

5.1 Communication/propriété intellectuelle

Au titre de l'adhésion au présent règlement, les lauréats s'engagent à céder à titre gratuit et non exclusif à la Caisse des Dépôts les droits de propriété intellectuelle (notamment droit de reproduire, de représenter, de diffuser et d'adapter) relatifs à leurs travaux réalisés dans le cadre de l'Appel à projets, et ce pour une utilisation à titre exclusivement gratuit, notamment à des fins de communication et de diffusion interne et externe.

Les conditions et modalités d'utilisation des résultats par la Caisse des Dépôts seront précisées dans les conventions spécifiques conclues entre la Caisse des Dépôts et les structures lauréates.

5.2 Données à caractère personnel

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées et au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les candidats déclarent être informés que :

- Les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de sa participation à l'Appel à projets sont obligatoires et conditionnent leur participation ;
- Les données à caractère personnel sont collectées par la Caisse des Dépôts à des fins d'identification des candidats, de la gestion de l'Appel à projets ainsi qu'à des fins statistiques ;
- La durée de conservation est déterminée ;
- Le responsable de traitement est la Caisse des Dépôts ;
- Chaque candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition sur les données personnelles qui le concernent. Les candidats disposent en outre d'un droit d'opposition de la communication de leurs données aux partenaires.

Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier à l'adresse suivante : Caisse des Dépôts - Correspondant Informatique et Libertés - 56, rue de Lille – 75007 Paris.

Pour toute question, contacter cil@caissedesdepots.fr

Chaque candidat est informé que la Caisse des Dépôts ne peut utiliser les informations recueillies que dans le strict cadre de l'autorisation accordée par le candidat.

5.3 Limitation de responsabilité

La participation à l'Appel à projets implique la connaissance et l'acceptation des risques liés à l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission d'informations sur Internet, l'absence de protection de certaines informations contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, la Caisse des Dépôts ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet ;
- de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement de l'Appel à projets ;
- de la perte ou de l'altération de toute information ou donnée ;
- de la contamination du matériel informatique du candidat ;
- d'une indisponibilité temporaire, partielle ou totale, du site Internet notamment en cas de maintenance du site Internet ou du serveur sur lequel il est hébergé ;
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité pour le candidat de participer à l'Appel à projets.

Il est précisé que la Caisse des Dépôts ne peut être tenu responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, et ce pour quelque raison que ce soit, en lien avec l'utilisation d'un service de communication en ligne, ainsi que de la défaillance des services postaux. Il appartient à tout candidat d'adopter toutes les mesures appropriées de façon à

protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte et actes de piraterie.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire.

La Caisse des Dépôts se réserve la faculté de procéder à tout moment à la modification de l'Appel à projets, à son interruption momentanée ou à sa suppression sans avoir à motiver sa décision et sans que la moindre indemnité puisse lui être réclamée de ce fait.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de ne pas donner suite à l'Appel à projets notamment en fonction de la qualité des candidatures soumises et de leur nombre à la date limite de dépôt des dossiers.

La responsabilité de la Caisse des Dépôts ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, l'Appel à projets devait être modifié, écourté ou annulé. Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date et/ou heure annoncée.

La participation à l'Appel à projets implique la pleine adhésion des candidats au présent Règlement et l'acceptation des décisions du Comité de sélection souverain dans ses décisions, qui sont insusceptibles de tout recours.

5.4 Règlement des litiges

Le présent règlement est exclusivement régi par la loi française.

Tout litige pouvant intervenir sur l'interprétation du règlement ou le déroulement de l'Appel à projets sera expressément soumis à l'appréciation des Tribunaux compétents du ressort des Cours d'appel de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de référé.